

OPINION DISSIDENTE DE M. KRYLOV

Je partage l'opinion de la Cour selon laquelle l'Organisation des Nations Unies a le droit de présenter une réclamation internationale pour obtenir la réparation des dommages causés à l'Organisation elle-même, c'est-à-dire que je répons affirmativement à la question I a) posée à la Cour par l'Assemblée-générale. On peut ne pas douter que l'Organisation soit habilitée à défendre son patrimoine, en particulier, à réclamer le dommage direct subi par elle-même, y compris les sommes payées dans le cas où un fonctionnaire de l'Organisation subit un dommage dans l'exercice de ses fonctions, par exemple les frais d'obsèques, les dépenses médicales, les primes d'assurances, etc. Selon mon opinion, la réponse affirmative à la question I a) satisfait pleinement aux nécessités pratiques soulevées par le Secrétaire général des Nations Unies.

Me ralliant, pour une large part, aux arguments avancés dans les opinions dissidentes des juges Hackworth et Badawi Pacha, je pense que l'Organisation des Nations Unies n'a pas, selon le droit international en vigueur, le droit de réclamer la réparation des dommages subis par un de ses agents.

La majorité de la Cour fonde ce droit de réclamation sur le droit de protection fonctionnelle exercé par l'Organisation envers ses fonctionnaires et — plus généralement — ses agents.

Je ne peux que m'associer au désir exprimé unanimement par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les « considérants » de la Résolution du 3 décembre 1948 : « assurer à l'avenir à leurs agents une protection maximum ».

Mais je pense que ce but doit être atteint *proprio modo*, c'est-à-dire par l'élaboration et la conclusion d'une convention générale. Je pense que l'on doit procéder de la même façon que dans le cas de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation, des représentants des gouvernements et des fonctionnaires de l'Organisation.

Affirmer, dans l'avis de la Cour, le droit de protection internationale de l'Organisation envers ses agents comme droit existant, c'est introduire une règle nouvelle du droit international et — qui plus est — une règle qui est en concurrence avec celle de la protection diplomatique qui appartient à chaque État envers ses ressortissants.

La règle prétendue nouvelle de protection fonctionnelle fera naître des conflits ou des collisions avec le droit international en vigueur. Or, la Cour n'a pas le droit de créer un droit de protection fonctionnelle inconnu du droit international existant.

La Cour constate elle-même qu'elle se trouve devant « la situation nouvelle », mais elle se croit autorisée à raisonner, si l'on peut dire, *de lege ferenda*.

Je ne puis me rallier davantage aux affirmations suivantes de la majorité de la Cour. La Cour croit pouvoir comprendre le terme « agent » dans le sens le plus large. Il me semble qu'il faut interpréter limitativement le terme « agent ». Les représentants des gouvernements accrédités auprès de l'Organisation et les membres des délégations respectives ne sont pas des agents de l'Organisation. Les représentants des gouvernements, dans les commissions diverses de l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas non plus des agents de l'Organisation des Nations Unies.

La collision entre les règles existantes du droit international (protection diplomatique des ressortissants) et les règles proclamées comme existantes par la Cour, c'est-à-dire les règles de protection fonctionnelle, s'intensifie encore plus par le fait que la majorité de la Cour affirme même que la protection de l'Organisation des Nations Unies envers son agent peut s'exercer contre l'État dont l'agent est ressortissant. On se trouve ainsi bien au delà des limites du droit international en vigueur.

Je ne perds pas de vue que la protection de l'Organisation des Nations Unies n'est que fonctionnelle, c'est-à-dire n'est affirmée que dans le cas où l'agent de l'Organisation « exerce ses fonctions », mais la collision entre deux modes de protection — celle de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'État — subsiste quand même.

Il faut noter encore que les relations entre l'État et ses ressortissants relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'État. La protection fonctionnelle affirmée par la Cour se trouve en contradiction avec cette règle bien établie.

Ainsi, je peux affirmer que la protection de l'Organisation des Nations Unies envers ses agents ne peut pas être fondée du point de vue du droit international en vigueur, même si nous avons en vue les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres.

Encore moins peut-on affirmer ce droit de l'Organisation des Nations Unies envers les États non membres. Il est vrai que l'article 2, paragraphe 6, de la Charte prévoit que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de l'Organisation (chapitre I de la Charte) « dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Mais ce paragraphe n'a que trop peu de lien avec le droit de l'Organisation des Nations Unies de présenter une réclamation internationale aux fins de recevoir la compensation du dommage.

Sans doute, les États non membres ne peuvent pas ne pas reconnaître l'existence de l'Organisation des Nations Unies comme un fait objectif. Mais, pour qu'ils soient liés par une obligation juridique

envers l'Organisation, il faut que celle-ci conclue un accord spécial avec ces États.

Je me rallie à la préoccupation de la majorité de la Cour de trouver les moyens juridiques appropriés pour que l'Organisation des Nations Unies puisse atteindre ses buts — dans le cas présent, puisse protéger ses agents. Mais, comme je l'ai déjà dit, il faut fonder le droit de l'Organisation des Nations Unies de présenter la réclamation de droit international pour protéger son agent sur le consentement exprès des États, soit par l'élaboration et la conclusion d'une convention générale, soit par des accords de l'Organisation conclus avec les États respectifs dans chaque cas d'espèce.

Selon mon opinion, la Cour ne peut pas sanctionner, par son avis, la création d'une règle nouvelle du droit international, surtout dans le cas présent, quand la règle nouvelle peut apporter des complications diverses.

La majorité de la Cour a en vue la protection fonctionnelle d'un agent de l'Organisation des Nations Unies, même contre l'État national de cet agent. Mais elle n'envisage pas, par exemple, la situation contraire — et possible — quand cet État trouvera opportun et nécessaire de protéger cet agent contre les actes de l'Organisation elle-même.

La Cour ne peut qu'interpréter et développer le droit international en vigueur, elle ne peut statuer que conformément au droit international. Dans le cas présent, la Cour ne pourrait fonder sa réponse affirmative à la question I *b*), ni sur la convention internationale existante, ni sur la coutume internationale (comme une preuve d'une pratique générale), ni, non plus, sur aucun principe général du droit (reconnu par les nations).

Telle est la raison de ma réponse négative à la question I *b*) posée par l'Assemblée générale, ce qui me dispense de l'obligation de donner une réponse à la question II.

(Signé) S. KRYLOV.